

Sillery, le 1^{er} mars 2002

A l'attention des développeurs de logiciels – Pharmacie

Opinions pharmaceutiques

De nouvelles validations seront mises en place le 24 avril prochain afin d'établir un meilleur contrôle sur la facturation des opinions pharmaceutiques au regard du nombre maximal annuel des opinions visées aux règles 11-12-13-14 et le nombre maximal journalier d'opinions.

1. Nombre maximal annuel d'opinions

Les règles 11 à 13 de l'Entente des pharmaciens limitent le paiement de **chacun** des types d'opinions à 2 fois par année civile pour une même personne.

Le nouveau message suivant sera généré lorsqu'il y aura dépassement du nombre permis d'opinions payables au cours de l'année pour chacun des types d'opinions décrites ci-dessous :

NO **DESCRIPTION
MESSAGE**

RN **Maximum annuel dépassé NCE : ***** , *******

1. Opinion pharmaceutique relative à l'inobservance pour l'hypertension (code d'intervention = UX pour l'inobservance du traitement de surconsommation ou UY pour l'inobservance du traitement de sous-consommation)
2. Opinion pharmaceutique relative au profil pharmacothérapeutique (code d'intervention = UZ pour un profil pharmacothérapeutique (8 médicaments et plus) ou VA pour un profil pharmacothérapeutique (interaction observée avec un produit non assuré normalisé ou non)).

- Opinion pharmaceutique relative aux médicaments benzodiazépines (code d'intervention = VB pour une opinion ou calendrier de sevrage relatif aux médicaments benzodiazépines)

Le nouveau message contient à titre informatif les NCE correspondant aux 2 opinions du même type déjà payées pour la personne.

2. Nombre maximal journalier d'opinions

La règle 14 de l'Entente permet au pharmacien de réclamer qu'un seul tarif d'opinion pour un même avis motivé même s'il cumule ou regroupe un ou plusieurs types d'opinions tels que précisés aux règles 10, 11, 12 et 13.

Le message suivant sera transmis lorsque plus d'une opinion est facturée à la Régie le même jour pour la même personne.

RM Maximum quotidien dépassé NCE : *****

Le message contient à titre informatif le NCE correspondant à l'opinion pharmaceutique déjà payée par la Régie le jour même.

Contraception orale d'urgence

Dorénavant, pour facturer à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'exécution d'une ordonnance de contraception orale d'urgence prescrite par un pharmacien autorisé à le faire par l'Ordre des pharmaciens, vous devrez inscrire le **type de prescripteur 56** et le numéro du pharmacien instrumentant dans le champ « N° prescripteur » tout en continuant d'inscrire le numéro du pharmacien instrumentant dans le champ « N° pharmacien instrumentant ».

Voici les messages d'erreur qui s'appliqueront :

NO	DESCRIPTION MESSAGE
-----------	--------------------------------

60	TYPE DE PRESCRIPTEUR EN ERREUR
-----------	---------------------------------------

Ce message paraît si le type de prescripteur n'est pas présent ou n'est pas 56.

61	NO OU NOM DE PRESCRIPTEUR INVALIDE
-----------	---

Dans le cas où le type de prescripteur est 56 et que le numéro du prescripteur n'est pas le même que le numéro du pharmacien instrumentant.

PA MED. NON PERMIS POUR TYPE PRESCRIPTEUR

Dans le cas où le médicament prescrit et facturé par le pharmacien n'est pas habituellement utilisé pour la contraception orale d'urgence.

Voici les médicaments généralement utilisés :

Classe 68.12, tous les produits ayant la dénomination commune : 45477 (8 étiquettes)

Classe 68.12, code de dénomination : 03640 (2 étiquettes)

Classe 68.32, code de dénomination commune : 47085 forme : 00203 (1 seule étiquette : 02241674)

Afin de pouvoir tester ces nouvelles validations, l'environnement des essais sera disponible à compter du 1^{er} mars 2002. La date du système et d'implantation sera le 24 avril 2002. Compte tenu de la confidentialité requise, les informations contenues dans cet info-technique ne doivent pas être communiquées à d'autres personnes que les membres de votre personnel dont les responsabilités le justifient.

Nous demeurons disponibles pour tout renseignement supplémentaire. Vous pouvez communiquer avec M. Pierre Bélisle ou M. Yves Perreault au numéro (418) 682-5122.

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle